

Séance du 17 septembre 2019

N° 29

OBJET :

TARIFS
DE LA
TAXE
DE SÉJOUR
2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20190917-2019DEL29_0917-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 10 septembre 2019 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 17 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GRAUD, Pierre DREVET, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Josiane BALDINI, Gérard BAROU, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Renée BERNARD, Béatrice BLANCO, Christophe BLOIN, Georges BONCOMPAIN, Christophe BRETTON, Annick BRUNEL, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Philippe ESSERTEL, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENE BRIER, Bruno GEROSSIER, Cindy GIARDINA, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Françoise GROSSMANN, Bruno JACQUETIN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Hervé PEYRONNET, Ghyslaine POYET, Jean-Paul RAVEL, Robert REGEFFE, Alain THOLOT, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : André BARTHELEMY par Jean-Louis CHARBONNIER, Pierre BAYLE par Robert JOANIN, Jean-Paul BOYER par Jean-Louis COLLANGE, Michel BRUN par Martine MATRAT, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Nicole FERRY par Paul DUCHAMPT, Jean-Marie MULTEAU par Roland BENOIT, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER

Pouvoirs : Olivier JOLY à François MATHEVET, Christiane BAYET à Christophe BAZILE, Gérard BONNAUD à Olivier GAULIN, Jean-Yves BONNEFOY à Jeanine PALOULIAN, Catherine DE VILLOUTREYS à Ghyslaine POYET, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Liliane FAURE à Bernard MIOCHE, Christine GIBERT à Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON à Christophe BLOIN, Pascale PELOUX à Nathalie LE GALL, Frédéric PUGNET à Jean-Michel CHATAIN, Monique REY à Alain BERTHEAS, Mathilde SOULIER à Pierre Jean ROCHETTE, Bernard THIZY à Georges CHARPENAY

Absents excusés : Evelyne CHOUVIER, Christine BEDOUIN, Bernard COUTANSON, Marcelle DARLES, David DELACELLERY, Colette FERRAND, Dominique GUILLIN, Sylviane LASSABLIÈRE, Denise MAYEN, Karima MERIDJI, Rémi MOLLEN, David MOREL, Carole OLLE, Christian PATARD, Frédérique ROCHETTE, Marie-Jo RONZIER

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	127
Nombre de membres présents :	97
Nombre de membres suppléés	8
Nombre de pouvoirs :	14
Nombre de membres absents non représentés :	16
Nombre de votants :	111

Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière de développement touristique,

Vu la délibération n°11 du 26/09/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire de Loire Forez agglomération,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les nouveaux barèmes de tarification pour l'année 2020 et ce à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que toutes les collectivités en charge de la collecte de la taxe de séjour sont invitées à délibérer avant le 1^{er} octobre 2019 pour adopter la période de perception, les 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi, le tarif minimal en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas, les exonérations, le nouveau taux compris entre 1% et 5% applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement,

Jusqu'à présent, c'est la taxe de séjour au réel qui s'applique en Loire Forez et sur l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Loire. A l'échelle du Forez, Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-est ont adopté la même tarification.

En 2019 Loire Forez compte 318 établissements, dont 31% sont classés contre 24% en 2018.

Classements	non classés	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	Total
Nombre	218	11	33	54	2	318
Part	69%	3%	10%	17%	1%	100%

Les exonérations ne connaissent pas de changement. Elles concernent toujours les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La fréquence actuelle de la collecte est semestrielle. Pour essayer de rationaliser le montant de taxe perçue, il serait opportun de collecter au quadrimestre avec 3 dates de collecte : 30/04, 31/08 et 31/12, tout en continuant à privilégier la dématérialisation de la collecte.

Le produit de la taxe de séjour est automatiquement reversé à l'office du tourisme constitué en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Un tiers de ces recettes est ensuite affecté au financement de l'association Forez tourisme.

Pour l'année 2020, la seule catégorie des palaces connaît une évolution réglementaire, avec la hausse du tarif plafond qui passe de 4,00 € à 4,10 € avec par conséquent un tarif médian à 2,40 €.

Il est proposé la grille de tarifs suivante :

Catégories de l'hébergement	Tarifs plancher 2020	Tarifs plafond 2020	Tarifs 2019 pour mémoire	Proposition de tarifs par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Palaces	0,70 €	4,10 €	2,35 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,85 €	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,45 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,35 €	0,35 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour			5 € / nuit	5 € / nuit

Catégories de l'hébergement	Taux plancher	Taux plafond	Proposition de taux sur le prix HT par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4 %

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement) : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- décider de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- décider que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre le 30/04, le 31/08 et le 31/12 ;
- fixer les tarifs de la taxe de séjour 2020 comme présenté dans le tableau ci-dessus ;
- adopter le taux de 4% pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- appliquer l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 111 voix pour, le conseil communautaire :

- assujettit les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement) : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- décide de percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- décide que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre le 30/04, le 31/08 et le 31/12 ;
- fixe les tarifs de la taxe de séjour 2020 comme présenté dans le tableau ci-dessus ;
- adopte le taux de 4% pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;
- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

- applique l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- confie la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 17 septembre 2019.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président



Alain BERTHEAS

Le Président,

*- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture et affiché le 25.09.2019
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication*

*Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services*

